

Le 18 février 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 25 janvier 2022
N/D : 224540DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 25 janvier dernier visant à obtenir une copie des documents ainsi que les notes de l'inspecteur en lien avec une inspection fait par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail chez l'employeur Les pétroles Goyer ltée.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention ainsi qu'une copie des photos détenus au dossier DPI4332379. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Toutefois, en ce qui concerne les notes de l'inspecteur, nous ne pouvons donner suite à votre demande. En effet, le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature tel qu'il appert de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

VP/cb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

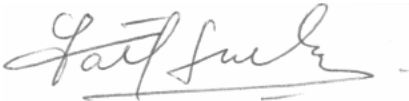
174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2021 à 9:45	DPI4332379	7 octobre 2021	RAP1362291

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les pétroles Goyer ltée 794, boulevard Arthur-Sauvé Route rurale 1 Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Les pétroles Goyer ltée 794, boulevard Arthur-Sauvé Route rurale 1 Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à sécurité des lieux, risques d'entreposage de produits pétroliers et application de mesures COVID.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED] ;

M. C [REDACTED] ;

Mme Ismaëlle Girard, agent de prévention au service de la sécurité incendie à la ville de Saint-Eustache;

Des travailleurs sur place.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	7 octobre 2021	RAP1362291

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Les pétroles Goyer Ltée fait partie du secteur d'activité (016) Commerce et se spécialise dans le commerce de gros de produits pétroliers. Il y a 40 travailleurs non syndiqué sur les 2 quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes présentes sur place et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux de production et d'entreposage. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Je rappelle à l'employeur les obligations reliées à la COVID. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies**Obligations de l'employeur à la COVID-19**

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Les personnes sur place sont équipées de masques de procédures et les désinfectants sont en place. La procédure de mesures de détection de symptômes sont affichés sur place.

De la formation est donnée aux travailleurs pour le remplissage, l'entretien et la livraison des produits pétroliers.

Lors de vidage de bouteilles, une série de 4 bouteilles reliés en série sont branchés à 3 brûleurs. La distanciation minimale de 10 pieds est respectée.

La fosse d'entretien est équipée de lampes anti-déflagration et d'un système de ventilation par aspiration. M.  me confirme que le ventilateur est anti-déflagration et va le vérifier par une personne compétente. Un suivi sera réalisé durant la prochaine visite.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	7 octobre 2021	RAP1362291

U chariot élévateur au propane est sur place mais ne dispose pas de ceinture de sécurité, n'a pas de vérification sécuritaire annuelle et la fourche est percée sur place ce qui altère sa résistance et la rend non conforme. L'employeur doit s'assurer d'installer une ceinture de sécurité ou un système de retenue conforme, faire la vérification annuelle sécuritaire par une personne compétente selon les exigences du fabricant ou selon une norme équivalente et ensuite doit s'assurer de remplacer la fourche percée puisqu'il y a un risque de bris et d'accident grave. Voir les dérogation #1, #2 et #3.

Je lui rappelle que toute personne conduisant un chariot élévateur doit réussir la formation exigée par le règlement. Voir la dérogation #4.

Des bombonnes vides sur place sont entreposée sans retenue. Voir la dérogation #5.

Lors de remplissage ou transvidage de produits inflammable, les grandes citernes sont équipées de mise à la terre mais le remplissage de bombonnes de 400 lbs n'ont pas de mise à la terre. Voir la dérogation #6.

La chambre électrique est utilisée comme entrepôt alors que selon le code, la chambre électrique doit être libre en tout temps. L'extincteur de la chambre électrique n'est pas vérifié annuellement. Voir les dérogations #7 et #8.

Des bouteilles de gaz sont entreposées dans la cour-avant mais aucune protection (clôtures, Barrière New jersey ou autre) ne sont installées pour les protéger. Voir la dérogation #9.

L'employeur doit mettre en place un moyen pour s'assurer la permanence des correctifs tel une liste de vérification (Checklist). Ce moyen va permettre de s'assurer du respect des mesures mises en place et pousser les travailleurs à les respecter. Voir la dérogation #10.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	7 octobre 2021	RAP1362291

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



MOHAMMED TAIL
INSPECTEUR

*DIRECTION RÉGIONALE DES LAURENTIDES
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
275, RUE LATOUR, 3^E ÉTAGE
ST-JÉRÔME (QUÉBEC) J7Z 0J7
TÉLÉPHONE : 450 431-4000
SANS FRAIS : 1 866-465-2234*

VOTRE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE POUR LES SERVICES EN MATIÈRE DE TRAVAIL
[CNESST.GOUV.QC.CA](https://cnesst.gouv.qc.ca)

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	7 octobre 2021	RAP1362291

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les pétroles Goyer ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 256, al.1 Le chariot élévateur au propane n'est pas muni d'un dispositif de retenue afin que le cariste ne soit écrasé par la structure du chariot élévateur en cas de renversement.	2021-10-31	Non commencée
2	RSST / 245(5) Le chariot élévateur au propane n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2021-10-31	Non commencée
3	RSST / 256 La fourche gauche du chariot élévateur au propane est usée de manière excessive (percée), conformément à ce qui est prévu à la norme ASME B56.1-1993 OU 501B de la norme CSA B335.1-1977 OU AINSI B56.1-1975.	2021-10-31	Non commencée
4	RSST / 254.1 Un pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.	2021-10-31	Non commencée
5	RSST / 77(5) La bouteille de gaz comprimé présente dans la cour-arrière n'est pas solidement retenue en place.	2021-10-31	Non commencée
6	RSST / 52 L'employeur ne s'assure pas que tout équipement et toute machine métalliques présents dans la cour-arrière soient reliés entre eux par continuité des masses et reliés à une prise de terre commune ou reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique.	2021-10-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	7 octobre 2021	RAP1362291

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les pétroles Goyer ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2021-10-31	Non commencée
8	RSST / 36, al.2 L'extincteur portatif à la chambre électrique n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année.	2021-10-31	Non commencée
9	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les bouteilles de gas propane entreposées à la cour-avant ne sont pas protégées contre les risques de collisions. Il y a un danger qu'un engin qui perd l'équilibre rentre en contact avec les bouteilles de gas et créer un incendie ou explosion.	2021-10-31	Non commencée
10	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, et ce, en ne mettant pas en application des mesures de contrôle afin de s'assurer de la permanence des correctifs. Cette situation expose les travailleurs aux risques associés au non respect des directives et des procédures graves.	2021-10-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

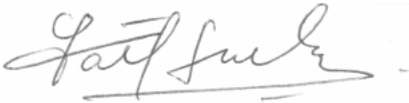
Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2021 à 13:30	DPI4332379	19 novembre 2021	RAP1366253

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Les pétroles Goyer ltée 794, boulevard Arthur-Sauvé Route rurale 1 Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3 Représentant de l'employeur Madame A	Numéro : Les pétroles Goyer ltée 794, boulevard Arthur-Sauvé Route rurale 1 Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1 octobre 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme B ;

M. C ;

Mme Ismaëlle Girard, agent de prévention au service de la sécurité incendie à la ville de Saint-Eustache;

Des travailleurs sur place.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	19 novembre 2021	RAP1366253

Déroulement de l'intervention

Je me présente en compagnie de Mme Ismaëlle Girard, agent de prévention au service de la sécurité incendie à la ville de Saint-Eustache et nous rencontrons M. C qui nous informe que Mme B est absente. Nous commençons notre visite mais plusieurs questions restaient sans réponse. Nous attendons alors Mme B qui arrive vers 14h30 puis nous reprenons les discutons sur les mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la gestion de la santé sécurité, sur la participation des travailleurs et sur la permanence des correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1362291).

Le chariot élévateur au propane est muni de ceinture de sécurité, un extincteur y est placé et une vérification est faite par l'entreprise Raymond. Mme B me donne une copie de l'exécution faite le 13 et 14 octobre mais n'a pas de liste de confirmation de vérification conformément aux exigences du fabricant ou d'une norme équivalente. Mme B me confirme qu'elle va la demander auprès de Raymond et me la faire parvenir par courriel. Un suivi sera réalisé durant la prochaine visite de suivi.

Un bon de commande d'une fourche est placé et la livraison est pour la semaine du 22 novembre 2021.

La dérogation #1 est effectuée et les dérogations #2 et #3 sont encore en cours.

Mme B me donne une confirmation pour une entente de formation à effectuer par "Formation CC" pour 1 travailleurs. la formation est effectuée le 27 octobre 2021 mais les cartes caristes ne sont pas encore arrivées. Un suivi sera réalisé durant la prochaine visite. La dérogation #4 est en cours.

Des bombonnes vides sont entreposées sur des palettes et sont retenues avec des sangles à cliquet à croché en S. La dérogation #5 est considérée effectuée.

Une prise de mise à la terre avec pince pour assurer la continuité de masse Ets en place. La dérogation #6 est effectuée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	19 novembre 2021	RAP1366253

La chambre électrique est toujours utilisée comme entrepôt alors que selon le code, elle doit être libre en tout temps. La dérogation #7 est non effectuée.

L'extincteur de la chambre électrique est vérifié en septembre 2021. La dérogation #8 est effectuée.

Les bouteilles de gaz ne sont plus entreposées dans la cour-avant. La dérogation #9 est invérifiable.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	19 novembre 2021	RAP1366253



MOHAMMED TAIL

INSPECTEUR

DIRECTION RÉGIONALE DES LAURENTIDES

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

275, RUE LATOUR, 3E ÉTAGE

ST-JÉRÔME (QUÉBEC) J7Z 0J7

TÉLÉPHONE : 450 431-4000

SANS FRAIS : 1 866-465-2234

VOTRE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE POUR LES SERVICES EN MATIÈRE DE TRAVAIL

[CNESST.GOUV.QC.CA](http://cnesst.gouv.qc.ca)

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	19 novembre 2021	RAP1366253

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les pétroles Goyer Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 256, al.1 Le chariot élévateur au propane n'est pas muni d'un dispositif de retenue afin que le cariste ne soit écrasé par la structure du chariot élévateur en cas de renversement. - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	-	Effectuée
2	RSST / 245(5) Le chariot élévateur au propane n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	2021-12-12	En cours
3	RSST / 256 La fourche gauche du chariot élévateur au propane est usée de manière excessive (percée), conformément à ce qui est prévu à la norme ASME B56.1-1993 OU 501B de la norme CSA B335.1-1977 OU AINSI B56.1-1975. - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	2021-12-12	En cours
4	RSST / 254.1 Un pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur. - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	2021-12-12	En cours
5	RSST / 77(5) La bouteille de gaz comprimé présente dans la cour-arrière n'est pas solidement retenue en place. - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	19 novembre 2021	RAP1366253

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les pétroles Goyer Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 52 L'employeur ne s'assure pas que tout équipement et toute machine métalliques présents dans la cour-arrière soient reliés entre eux par continuité des masses et reliés à une prise de terre commune ou reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique. - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	-	Effectuée
7	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	2021-10-31	Non commencée
8	RSST / 36, al.2 L'extincteur portatif à la chambre électrique n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année. - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	19 novembre 2021	RAP1366253

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les pétroles Goyer Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les bouteilles de gas propane entreposées à la cour-avant ne sont pas protégées contre les risques de collisions. Il y a un danger qu'un engin qui perd l'équilibre rentre en contact avec les bouteilles de gas et créer un incendie ou explosion. - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	-	Invérifiable
10	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, et ce, en ne mettant pas en application des mesures de contrôle afin de s'assurer de la permanence des correctifs. Cette situation expose les travailleurs aux risques associés au non respect des directives et des procédures graves. - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	2021-12-12	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

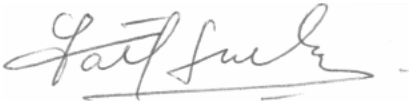
Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 décembre 2021 à 10:30	DPI4332379	23 décembre 2021	RAP1370847

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les pétroles Goyer ltée 794, boulevard Arthur-Sauvé Route rurale 1 Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Les pétroles Goyer ltée 794, boulevard Arthur-Sauvé Route rurale 1 Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 novembre 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED] ;

M. C [REDACTED]

Des travailleurs sur place.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED] qui m'informe que Mme B [REDACTED] est absente.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	23 décembre 2021	RAP1370847

Mme B arrive 30 mn plus tard et nous reprenons les discussions sur les mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la gestion de la santé sécurité, sur la participation des travailleurs et sur la permanence des correctifs. Nous effectuons une visite des lieux et des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B.

Description des observations et informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1366253).

Mme B me donne la confirmation de la vérification du chariot élévateur et me donne la réponse du fournisseur des fourches qui définit que ces derniers ne sont pas en inventaire. La date pour la livraison des fourches est inconnue.

La dérogation #2 est effectuée et la dérogation #3 est encore en cours.

Mme B me donne une confirmation de formation effectuée par "Formation CC" pour 2 travailleurs. La dérogation #4 est effectuée.

La chambre électrique est libérée. L'employeur doit s'assurer que la chambre électrique ne soit pas utilisée comme entrepôt et selon le code, elle doit être libre en tout temps. La dérogation #7 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	23 décembre 2021	RAP1370847

sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



MOHAMMED TAIL

INSPECTEUR

DIRECTION RÉGIONALE DES LAURENTIDES

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

275, RUE LATOUR, 3E ÉTAGE

ST-JÉRÔME (QUÉBEC) J7Z 0J7

TÉLÉPHONE : 450 431-4000

SANS FRAIS : 1 866-465-2234

VOTRE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE POUR LES SERVICES EN MATIÈRE DE TRAVAIL

CNESST.GOUV.QC.CA

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	23 décembre 2021	RAP1370847

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les pétroles Goyer ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 245(5) Le chariot élévateur au propane n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Suivi le : 2021-11-08 (RAP1366253) - Délai expire le 2021-12-12 - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	-	Effectuée
3	RSST / 256 La fourche gauche du chariot élévateur au propane est usée de manière excessive (percée), conformément à ce qui est prévu à la norme ASME B56.1-1993 OU 501B de la norme CSA B335.1-1977 OU AINSI B56.1-1975. - Suivi le : 2021-11-08 (RAP1366253) - Délai expire le 2021-12-12 - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	2022-01-30	En cours
4	RSST / 254.1 Un pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur. - Suivi le : 2021-11-08 (RAP1366253) - Délai expire le 2021-12-12 - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	23 décembre 2021	RAP1370847

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les pétroles Goyer ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. - Suivi le : 2021-11-08 (RAP1366253) - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	-	Effectuée
10	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, et ce, en ne mettant pas en application des mesures de contrôle afin de s'assurer de la permanence des correctifs. Cette situation expose les travailleurs aux risques associés au non respect des directives et des procédures graves. - Suivi le : 2021-11-08 (RAP1366253) - Délai expire le 2021-12-12 - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

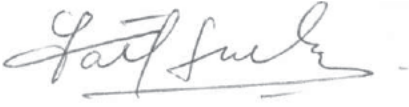
Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2022 à 9:45	DPI4332379	14 février 2022	RAP1374561

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les pétroles Goyer Itée 794, boulevard Arthur-Sauvé Route rurale 1 Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Les pétroles Goyer Itée 794, boulevard Arthur-Sauvé Route rurale 1 Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 décembre 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

M. B [REDACTED] ;

Des travailleurs sur place.

Personne contactée

Mme C [REDACTED] .

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	14 février 2022	RAP1374561

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B qui m'informe que Mme C n'est pas sur place. Je la contacte par téléphone et lui laisse un message sur sa boîte vocale puis on se contacte par courriel.

Je rencontre D sur place et il me donne l'information nécessaire.

Description des observations et informations recueillies

Mme C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1370947).

Mme C me confirme que les fourches qui étaient en rupture de stock sont finalement arrivées et installées sur le chariot élévateur. Des photos me sont envoyées par courriel pour confirmer l'installation. La dérogation #3 est effectuée.

Je rappelle Mme C qu'elle doit s'assurer de mettre en place des mesures pour assurer en tout temps la santé et la sécurité des travailleurs et de s'assurer de la permanence des correctifs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	14 février 2022	RAP1374561



MOHAMMED TAIL

INSPECTEUR

DIRECTION RÉGIONALE DES LAURENTIDES

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

275, RUE LATOUR, 3E ÉTAGE

ST-JÉRÔME (QUÉBEC) J7Z 0J7

TÉLÉPHONE : 450 431-4000

SANS FRAIS : 1 866-465-2234

VOTRE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE POUR LES SERVICES EN MATIÈRE DE TRAVAIL

[CNESST.GOUV.QC.CA](http://cnesst.gouv.qc.ca)

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332379	14 février 2022	RAP1374561

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les pétroles Goyer Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 256 La fourche gauche du chariot élévateur au propane est utilisée de manière excessive (percée), conformément à ce qui est prévu à la norme ASME B56.1-1993 OU 501B de la norme CSA B335.1-1977 OU AINSI B56.1-1975. - Suivi le : 2021-12-15 (RAP1370847) - Délai expire le 2022-01-30 - Suivi le : 2021-11-08 (RAP1366253) - Délai expire le 2021-12-12 - Observé le : 2021-10-01 (RAP1362291) - Délai expire le 2021-10-31	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

















STATIONNEMENT
RÉSERVE AUX CLIENTS
ASSURANT

























